

Montréal, le 10 octobre 2019

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation  
des coûts et la structure tarifaire d'Énergir  
Dossier de la Régie : R-3867-2013, phase 3B**

---

Pour faire suite à la séance de travail tenue le 12 mars 2019, en suivi du paragraphe 412 de la décision [D-2018-080](#) relative à la proposition d'Énergir de catégorisation de ses investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), Énergir a déposé, le 31 mai 2019, la pièce [B-0449](#) (version amendée de la pièce [B-0438](#)), incluant la réponse à l'engagement pris lors de la séance de travail.

La Régie de l'énergie (la Régie) constate que la pièce [B-0449](#) comprend de **nouveaux** éléments de preuve, dont, notamment :

- une proposition de demande d'autorisation spécifique auprès de la Régie des projets d'investissements en développement de réseau associés au gaz naturel renouvelable « *indépendamment de leur ampleur* », faisant en sorte qu'Énergir a exclu ce type d'investissements de sa preuve relative aux investissements inférieurs au seuil (p. 3);
- la réponse à l'engagement pris lors de la séance de travail du 12 mars 2019 en lien avec l'allocation des frais généraux corporatifs (FGC) aux catégories d'investissements (annexe 1, p. 18 et 19);
- une proposition de traitement de l'impact tarifaire des investissements inférieurs au seuil (annexe 1, p. 21).

Par ailleurs, Énergir transmet à la Régie, le 5 septembre 2019, une correspondance ([B-0462](#)) dans laquelle elle l’informe :

- de sa proposition de conserver la méthode d’imputation des FGC aux investissements supérieurs au seuil prévue à la décision [D-2018-080](#) (paragraphe 157), à la suite de la publication du nouveau [Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l’énergie](#) en juillet 2019, modifiant le niveaux des seuils des investissements pour les projets requérant une autorisation spécifique de la Régie de l’énergie, soit : *« un taux de FGC de 14,53 % sera appliqué au premier 1,5 M\$ d’un projet et qu’un taux de 2 % sera appliqué au montant au-delà du premier 1,5 M\$. L’imputation directe des FGC se fera donc aux projets dont le coût individuel est de 4 M\$ ou plus, et il n’y aura ainsi pas d’imputation directe des FGC pour les projets sous le seuil de 4 M\$ »*;
- qu’elle entend imputer, *« selon la même méthode »*, des FGC aux projets visés par un *« tarif de réception de gaz naturel »* et ce, *« sans égards aux coûts individuels de ces projets »*.

Afin de poursuivre l’examen des pièces déposées dans le cadre du suivi de la décision D-2018-080 relatif aux catégories d’investissements inférieurs au seuil, dont **les nouveaux éléments de preuve** identifiés précédemment, la Régie fixe l’échéancier suivant :

Le 24 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants sur les nouveaux éléments de preuve déposés par Énergir
Le 31 octobre 2019, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique d’Énergir sur les commentaires des intervenants

Par ailleurs, la Régie note que, dans la pièce amendée [B-0449](#) (p. 3), Énergir indique ce qui suit :

*« Énergir soumet par ailleurs que les investissements en développement de réseau associés au gaz naturel renouvelable (GNR) font l’objet d’une demande d’autorisation spécifique auprès de la Régie, et ce indépendamment de leur ampleur. Conséquemment, ils ne sont pas inclus dans la présente proposition. »*

Or le 18 septembre 2019, la Régie a rendu la décision [D-2019-115](#) dans le dossier tarifaire R-4076-2018 (phase 2) dans laquelle elle s'est prononcée comme suit au sujet de l'examen, en vertu de l'article 73 de la Loi, des investissements relatifs aux Raccordements à des fins d'injection :

*« [17] Toutefois, la Régie observe que les coûts des projets de raccordement présentés à ce jour par Énergir sont inférieurs à 4 M\$, soit le seuil en vigueur depuis le mois d'août 2019, en vertu de l'article 73 de la Loi. **Pour les projets dont le coût est supérieur au seuil de 4 M\$, la Régie déterminera la procédure d'examen des demandes d'investissement à des fins d'injection lors du dépôt de ces projets. En ce qui a trait aux projets dont le coût est inférieur à ce seuil, Énergir devra les inclure dans l'enveloppe globale déposée dans le cadre des dossiers tarifaires.** »* [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

Par conséquent, la Régie demande à Énergir de lui indiquer, **au plus tard le 17 octobre 2019 à 12 h**, le délai qu'elle prévoit pour amender sa proposition pour la demande d'autorisation des investissements inférieurs au seuil (pièce B-0449) afin d'y inclure, en lien avec les renseignements exigés en vertu du [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#), la nouvelle catégorie d'investissement relative aux Raccordements à des fins d'injection.

La Régie verra à fixer ultérieurement un calendrier pour le traitement de cet aspect.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml